

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.045 du 30 janvier 2015

210.425/XV-2373

En cause : **MANSOUR** Hormoz,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
avenue Louise 50 bte 3
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de Santé publique,
aux droits de qui a succédé
la Communauté française de Belgique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013 par Hormoz Mansour, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 pris par la ministre de la Santé publique qui décide que «la formation en psychologie [sic] adulte du Docteur Mansour Hormoz [...] ne peut se poursuivre»;

Vu l'arrêt n° 225.779 du 10 décembre 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 13 janvier 2014 par le requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant ainsi que Mes Ph. VANLANGENDONCK et I. AKHROU, avocats, et Me Ph. SCHAFFNER, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant, né le 24 mars 1949, est titulaire, notamment, d'un «*Diploma di laurea in medicina e chirurgia*», délivré en Italie, par l'Université de Pavie le 17 février 2006.

Il est retenu par l'Université libre de Bruxelles (ci -après: U.L.B.) pour entamer, lors de l'année académique 2007-2008, un master complémentaire en psychiatrie. Le 14 septembre 2007, il signe une «convention de stage d'aspirant candidat spécialiste» avec l'Hôpital Érasme, agissant au nom de l'U.L.B.

Dans le courant de l'année académique 2007-2008, plusieurs médecins chefs de clinique ou résidents de l'hôpital Érasme écrivent au professeur Paul Linkowski, chef du service de psychiatrie, et font état de manquements graves constatés dans le chef du requérant.

Le 9 juin 2008, le chef du service de psychiatrie précité écrit au président de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en psychiatrie afin de faire état de «problèmes dramatiques et insurmontables» avec le requérant. Il mentionne que «sur recommandation unanime des membres seniors du service de psychiatrie de l'Hôpital

Érasme, [...] le jury du master complémentaire du D.E.S. en psychiatrie de l'U.L.B., en sa séance du 5 juin 2008, a décidé [...] après avoir pris connaissance des divers éléments factuels concernant ce candidat [...], de proposer l'arrêt de [sa] formation en psychiatrie».

Le 7 juillet, le doyen de la faculté de médecine de l'U.L.B. écrit au requérant que son inscription au master complémentaire en psychiatrie au sein de l'U.L.B. ne pourra pas être renouvelée pour l'année académique 2008-2009. Une copie de cette lettre est communiquée au président de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en psychiatrie le 17 juillet.

Le 8 juillet, le requérant écrit au président de la Commission d'agrément afin de faire état de son souhait de poursuivre sa spécialisation en psychiatrie. Il sollicite son transfert dans un autre lieu de stage. Cette demande est réitérée par le requérant le 20 novembre.

Le 25 novembre, le secrétaire de ladite Commission répond qu'«il n'est pas de la compétence de la Commission d'agrément de trouver une université qui [lui] garantisse un nouveau maître de stage coordinateur et un nouveau plan de stage».

Le 2 février 2009, la Commission d'agrément examine le carnet de stage du requérant. À la lecture de ce document, elle est d'avis que son année «n'est pas validée». Cet avis est notifié au requérant par un courrier recommandé du 22 février. Le 30 mars, la même Commission, après avoir entendu le requérant ainsi que le professeur Paul Linkowski, émet toutefois encore l'avis que le requérant «ayant fait état lors de [son] audition de possibles engagements auprès d'autres maîtres de stage», elle souhaiterait, «en vue de rendre un avis quant à [son] stage, qu'[il] fourniss[e] toutes informations utiles quant à ces possibles engagements, et ce endéans un délai maximum de deux mois [...]». Cet avis est notifié au requérant par un courrier recommandé du 5 avril.

Par un courrier recommandé du 15 mai, le requérant introduit un recours contre l'avis du 30 mars. Il y fait état de ce qu'en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, une enquête aurait dû être menée sur place par une commission.

Le 30 octobre 2010, statuant en instance d'appel, la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes

émet un avis relatif au recours introduit par le requérant. Cet avis est formulé dans les termes suivants:

« [...] il convient que la chambre compétente de la Commission d'agrément concernée charge une commission d'une enquête au sein du service de stage du [requérant], conformément à la procédure visée à l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 [précité]».

Le 19 août 2011, une commission d'enquête constituée à la suite de cet avis dépose un rapport dans la conclusion contient notamment les considérations suivantes :

« [...] la commission constate que le rapport défavorable du Professeur P. Linkowski s'appuie sur divers faits avérés qui montrent l'absence de sens clinique et médical du candidat le rendant inapte à exercer la psychiatrie, d'une incapacité à entendre conseil tant au niveau du savoir faire (posologies) que du savoir-être (la supervision n'est pas acceptée et ce particulièrement celle exercée par les femmes) et d'une incapacité à s'adapter dans une équipe médicale. Notons que le Dr Mansour a eu un bon contact avec le personnel administratif qui a apprécié son éducation [...]».

Le requérant est entendu par la Commission d'agrément le 9 janvier 2012. Il y conteste la conclusion du rapport d'enquête du 19 août 2011 et dépose des pièces nouvelles. Par un courrier recommandé du 2 février, il est informé de ce que ces pièces seront examinées lors d'une prochaine séance de la Commission.

L'avis de la Commission d'agrément est communiqué au requérant par un courrier recommandé du 27 mars 2012. Cet avis est rédigé dans les termes suivants:

« Suite à la mise en application de l'article 19 de l'A.R. du 21 avril 1983, une commission d'enquête a été organisée au sein du lieu de stage du Dr Mansour, le service de psychiatrie de l'hôpital Erasme. Le Dr Mansour a été entendu, accompagné de son Conseil. Face aux différents éléments du dossier, la Commission d'agrément rend un avis d'arrêt de formation et confirme donc l'avis du maître de stage du Dr Mansour ainsi que la position de la faculté de médecine de l'U.L.B. Pour la Commission d'agrément, la formation du Dr Mansour ne peut donc se poursuivre».

Par un courrier recommandé du 6 juin, le requérant introduit un recours à l'encontre de cet avis auprès de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

Le 25 septembre, après avoir entendu le requérant, ladite chambre émet l'avis que
« les éléments de procédure prévus par l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 [...] ont bien été rencontrés».

Le 25 juillet, la ministre de la Santé publique décide ce qui suit:

« Article 1^{er}. Les éléments de procédure prévus par l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes ont bien été rencontrés.

Art. 2. La formation en psychologie adulte du Docteur Mansour Hormoz né à Arak (Iran) le 24 mars 1949, ne peut se poursuivre.».

Il s'agit de l'acte attaqué. Après avoir relaté les éléments de procédure résumés ci-avant, la motivation de cette décision est rédigée comme suit:

« Considérant que la question relative à l'organisation d'une commission d'enquête a fait l'objet du recours introduit par l'intéressé en date du 15 mai 2009 et de l'avis rendu par la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel, en date du 13 octobre 2010; que selon cet avis, il y avait effectivement lieu d'organiser une commission d'enquête sur place conformément à l'article précité et que ladite commission d'enquête sur place s'est déroulée le 19 août 2011;

Considérant qu'en ce qui concerne la possibilité de proposer un nouveau maître de stage, la législation en vigueur permet en effet à tout candidat d'introduire une demande de modification de plan de stage afin de faire approuver par la commission d'agrément compétente un changement de maître de stage; qu'il appartient au candidat de proposer, lors de cette demande de modification de plan de stage, le nom du nouveau maître de stage agréé; que la loi n'impose pas que le nouveau maître de stage proposé appartienne au même réseau de formation que le précédent maître de stage; que pareille modification est chose courante; que le Docteur Mansour Hormoz a d'ailleurs sollicité cette possibilité par écrit auprès de la commission d'agrément et lors son audition par celle-ci; que celui-ci y avait fait état de possibles engagements auprès d'autres maîtres de stage; que la commission d'agrément avait demandé au Docteur Mansour Hormoz d'introduire une demande de modification de plan de stage et de lui fournir toute information utile à ce sujet en vue de rendre un avis quant à la suite du stage; qu'il ressort des éléments du dossier que, à ce jour, le Docteur Mansour Hormoz n'a pas introduit de demande de modification de plan de stage reprenant le nom d'un nouveau maître de stage agréé; que par conséquent, la chambre compétente de la commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie de l'adulte, n'a pas eu l'occasion de se prononcer (positivement ou négativement) sur la modification de maître de stage évoquée;

Qu'en ce qui concerne l'absence d'information du Docteur Mansour Hormoz quant à une validation de tout ou une partie du stage effectué par lui auprès du Professeur Linkowski, la chambre compétente de la commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie de l'adulte, a, lors de la réunion du 2 février 2009, rendu un avis défavorable concernant le carnet de stage de la première année de formation; que cet avis a bien été notifié à l'intéressé en date du 2 mars 2009 et n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de l'intéressé;

Considérant qu'en ce qui concerne l'examen effectué par la commission d'enquête sur place et du contrôle du respect des procédures réglementaires concernant l'écartement du Docteur Mansour Hormoz du service dans lequel il était en stage, la procédure applicable en l'espèce est l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité;

Qu'à la lecture de cet article, il ressort que la commission d'enquête intervient lorsque le maître de stage estime que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou est devenu indésirable dans son service et que celui-ci le motive et maintient son point de vue après audition; que l'organisation d'une commission d'enquête est donc un élément de procédure prévu par cet article; que celle-ci a pour but non pas de vérifier la bonne application de l'article 19 lui-même - puisqu'elle en constitue un élément de procédure - mais bien de vérifier les motifs

invoqués pour justifier le fait que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou est devenu indésirable dans son service de stage; qu'en l'espèce, les membres de la commission d'enquête se sont rendus sur place et ont, d'après leur rapport, estimé que les motifs invoqués par le maître de stage, le Professeur Paul Linkowski, étaient avérés;

Que si le candidat estime que la procédure prévue par cet article n'a pas été respectée dans le cadre de l'avis rendu par la chambre compétente de la commission d'agrément compétente - notamment en ce qui concerne le déroulement de la commission d'enquête -, celui-ci a la possibilité d'introduire un recours sur base de l'article 30 de l'arrêté royal du 19 avril 1983 précité; que le Docteur Mansour Hormoz a d'ailleurs fait usage de cette possibilité; que selon la procédure de recours, il revient à la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel - non à la commission d'enquête - de se prononcer notamment sur la procédure utilisée;

Qu'enfin, selon la législation actuellement en vigueur, il revient à la chambre de la commission d'agrément compétente de charger une commission d'enquête afin d'effectuer une enquête sur place et non à la présente chambre qui elle, selon l'article 32, § 2, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité, a pour compétence de se prononcer, entre autres, sur la procédure utilisée, ce qui a été fait»;

Désignation de la partie adverse

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2014, de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose notamment comme suit:

« § 1^{er}. Les matières personnalisables visées à l'article 128, § 1^{er}, de la Constitution, sont:

I. En ce qui concerne la politique de santé:

[...]

7° en ce qui concerne les professions des soins de santé:

a) leur agrément, dans le respect des conditions d'agrément déterminées par l'autorité fédérale;

b) leur contingentement, dans le respect, le cas échéant, du nombre global que l'autorité fédérale peut fixer annuellement par communauté pour l'accès à chaque profession des soins de santé;

[...]»;

que l'État belge a perdu sa compétence en matière d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes au profit des Communautés;

que, selon l'article 61, § 8, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions:

« § 8. À moins que le présent paragraphe n'en dispose autrement, les communautés et régions succèdent aux droits et obligations de l'autorité fédérale relatifs aux compétences qui leur sont attribuées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État en ce compris les droits et obligations résultant de procédures judiciaires en cours et à venir.»;

que la Communauté française succède à l'État belge comme partie adverse au présent recours;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que les trois moyens critiquent la décision du maître de stage de mettre fin anticipativement au stage du requérant sans que ce dernier n'en tire des conséquences quant à la légalité de l'acte attaqué; qu'elle estime que, dès lors que les moyens ne critiquent pas la légalité de l'acte attaqué, la requête doit être déclarée irrecevable;

que, dans le dernier mémoire, elle fait sienne l'exception *obscuri libelli* soulevée par le membre de l'auditorat, qui relève que la requête contient une ambiguïté en ce qu'y sont d'abord exposés, aux pages 3 à 9, trois moyens à propos desquels il est précisé qu'ils sont «soulevés à l'appui de la demande d'annulation quant au fond» et que figure ensuite, aux pages 10 et 11, un exposé intitulé «moyens sérieux et risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué», trois autres critiques, et que le mémoire en réponse montre que la partie adverse a considéré que les «moyens» sont ceux exposés aux pages 10 et 11, tandis que la lecture du mémoire en réplique révèle que le requérant estime quant à lui que les moyens qu'il invoque sont ceux formulés aux pages 3 à 9;

qu'elle estime par ailleurs qu'il convient que le requérant s'explique sur sa situation et son intérêt actuels;

Considérant que la requête tend à l'annulation et à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 juillet 2013; qu'elle comporte, aux pages 3 à 9, un exposé des trois moyens, repris sous le titre suivant: «Les moyens soulevés à l'appui de la demande d'annulation quant au fond»; que, par ailleurs, aux pages 10 et 11, elle contient un point V intitulé «Moyens sérieux et risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué»; que ces moyens ne sont pas ceux qui sont repris aux pages 3 à 9; que la requête doit être interprétée comme soulevant des moyens différents au stade de la procédure en référé et au fond; qu'il n'existe pas d'ambiguïté dans la requête en ce qui concerne l'identification des moyens qui sont soulevés à l'appui du recours en annulation; qu'il s'agit de ceux exposés aux pages 3 à 9; qu'il y a lieu de considérer que les trois autres moyens ne sont soulevés que dans la procédure en référé et ne doivent donc pas être examinés au fond; que la circonstance que la partie adverse n'a répondu qu'à ces trois derniers moyens s'avère indifférente à cet égard dès lors que les moyens soulevés à l'appui du recours en annulation pouvaient être aisément identifiés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception tirée de l'absence de lien entre les critiques contenues dans les moyens et l'acte attaqué puisqu'elle concerne les moyens qui ne sont soulevés qu'à l'appui de la demande de suspension;

Sur le fond

Considérant que le premier moyen est pris de «l'erreur dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de

la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure (art. 6 C.E.D.H.), de la violation du devoir de minutie, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir»;

que, d'une part, le requérant reproche à la décision attaquée d'énoncer, en son article 2, que sa formation en psychologie adulte ne peut se poursuivre, alors qu'il n'a jamais suivi une telle formation;

que, d'autre part, il relève que le courrier de notification de cette décision porte une référence de l'avocat Marc Uyttendaele, dont il relève qu'il est l'«époux de la ministre signataire de la décision attaquée»; qu'il y voit l'indice d'un favoritisme puisque ledit avocat a été le conseil de l'U.L.B. dans la procédure engagée par le requérant devant le tribunal du travail de Bruxelles;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991, dès lors qu'il n'indique pas en quoi cette loi aurait en l'occurrence été violée par l'autorité;

Considérant que la mention, à l'article 2 du dispositif de l'acte attaqué, de la formation en «psychologie» procède d'une erreur matérielle qui s'avère sans conséquence sur la légalité dudit acte; qu'il résulte du préambule de celui-ci que c'est bien la formation en psychiatrie du requérant qui est visée par l'autorité;

Considérant que la circonstance que l'avocat Marc Uyttendaele a agi en qualité de conseil de l'U.L.B. dans la procédure engagée devant le tribunal du travail ne permet pas de considérer que la ministre de la Santé publique, dont le requérant relève qu'elle est l'épouse de cet avocat, aurait agi de manière «inéquitable» en prenant ledit acte;

Considérant que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le deuxième moyen est pris de «la violation du principe *audi alteram partem*, du devoir d'objectivité, du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir»; que le requérant estime que des reproches qui lui sont adressés découlent «d'affabulations» du professeur Paul Linkowski, qui était son maître de stage; qu'il conteste des déclarations de ce dernier reproduites dans un procès-verbal d'audition du 11 février 2013, laquelle aurait, selon lui, eu lieu à la suite d'une plainte qu'il dit avoir déposée à l'encontre de l'intéressé pour harcèlement, calomnie et diffamation; qu'il écrit avoir exigé une commission d'enquête «étant donné que ni son maître de stage ni son service de stage n'ont respecté le prescrit de la procédure légale obligatoire visée à l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes»; qu'il «déclare que son maître de stage et son service de stage l'ont illégalement empêché de proposer à la Commission d'agrément en Psychiatrie un second maître de stage, soit "un autre maître de stage proposé par le candidat", en l'ayant également empêché dans ce dernier cas, d'être informé par la Commission d'agrément en Psychiatrie dans quelle mesure le stage effectué chez le premier

maître de stage comptera pour le calcul de la durée totale du stage exigée pour la discipline»; qu'il expose que «la Commission d'enquête n'a pas examiné s'[il] a été écarté de son service de stage dans le respect des procédures réglementaires imposées par l'A.R. du 21.04.83», que «la Commission d'enquête n'a pas entendu les personnes pertinentes concernées par le déroulement [de son] stage» et qu'il «n'a pas bénéficié d'une enquête objective et impartiale»;

Considérant que la décision attaquée a été précédée d'une enquête relative aux faits reprochés au requérant; que cette enquête, mise en œuvre à sa demande, a donné lieu à un rapport établi le 19 août 2011; que le requérant ne produit aucun élément objectif qui permettrait d'établir que les propos tenus par le professeur Paul Linkowski à son égard relèveraient, comme il le soutient, d'«affabulations»; qu'au demeurant, l'acte attaqué ne se fonde pas sur les déclarations dont le requérant fait état, et qui figureraient au procès-verbal d'une audition devant un juge d'instruction ayant eu lieu en 2013, mais sur les résultats de l'enquête effectuée en 2011 et sur les avis de la Commission d'agrément transmis au requérant par un courrier du 27 mars 2012 ainsi que sur l'avis de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes du 25 septembre 2012; que le requérant a par ailleurs eu l'occasion d'exprimer ses arguments à plusieurs reprises avant que l'autorité ne statue, notamment à l'occasion de la séance de la chambre d'expression française du Conseil supérieur précité 25 septembre 2012; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes; qu'après avoir reproduit les articles 16 à 20 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 et souligné leur valeur contraignante, il fait valoir que son écartement ne pouvait être décidé sans l'intervention des instances prévues à cet effet et qu'«aucun écartement d'un candidat spécialiste n'est possible sans l'organisation préalable d'une commission d'enquête sur place par la Santé publique fédérale»; qu'il soutient que «le non-respect des procédures réglementaires ministérielles obligatoires pour les instances académiques sont bel et bien entachés de vices devant être sanctionnés de nullité et par ailleurs constitutif d'un licenciement abusif et/ou ruptures abusive du plan de stage du candidat spécialiste pour non-respect de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 [sic]», que le doyen de la faculté ne pouvait prendre une décision relevant exclusivement du ministre de la Santé publique, que «la lettre de l'U.L.B. du 07/07/2008 comporte une rupture intempestive du plan de stage de 5 ans du 01/10/2007 au 30/09/2012, et du contrat d'emploi du requérant couvrant la période de son stage», que son licenciement et sa «mise à l'écart» de son service de stage méconnaissent la procédure obligatoire que l'arrêté royal du 21 avril 1983 instaure lorsque surgissent des conflits entre un candidat spécialiste et son maître de stage, que le plan de stage est approuvé pour une période incompressible et que tout écartement d'un candidat sans respecter la procédure prévue équivaut à une «rupture abusive affectant le contrat d'employé»;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant ajoute notamment qu'il aurait dû «pouvoir bénéficier de son plan de stage pour achever sa formation», ceci après d'éventuelles adaptations ou dispenses; qu'il formule encore des critiques qui figurent dans les deux premiers moyens; qu'il soutient également en substance qu'il a été victime d'une «rupture illicite [de] contrat de travail»;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il écrit encore que la chronologie des faits démontre que le prescrit de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 n'a pas été respecté puisqu'il a été mis à l'écart de son service de stage en juin 2008 alors qu'il n'a été entendu par la Commission d'agrément que le 30 mars 2009 et que «la commission d'enquête n'a eu lieu qu'en août 2011»; qu'il estime qu'il aurait dû être entendu et que la commission d'enquête aurait dû être instituée avant sa mise à l'écart; qu'il ajoute que la partie adverse l'a mis devant le fait accompli et qu'il s'agit d'une voie de fait, que c'est lui-même qui a dû solliciter une audition et une enquête, qui auraient dû être organisées d'office par la partie adverse dès la réception du courrier du maître de stage de juin 2008; qu'il conclut en soutenant que, par application du principe *fraus omnia corrumpit*, l'ensemble des évaluations qui ont été faites à son égard par le service de stage agréé par la partie adverse doivent être annulées par manque d'objectivité et d'impartialité;

Considérant que l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 précité dispose comme suit:

« Lorsque le maître de stage estime que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou est devenu indésirable dans son service, il en fait part à la chambre compétente de la commission d'agrément et au candidat, en indiquant les motifs sur lesquels il fonde son appréciation.

La chambre entend les deux parties.

Si le maître de stage maintient son point de vue, la chambre charge une commission composée d'un ou de plusieurs de ses membres et d'un médecin fonctionnaire du Ministère de la Santé publique d'une enquête sur place.

Après avoir pris connaissance du rapport dressé par la commission d'enquête, la chambre émet l'avis soit de mettre fin au stage ou à la partie du stage, soit de désigner un autre maître de stage proposé par le candidat; dans ce dernier cas, elle indique dans quelle mesure le stage effectué chez le premier maître de stage comptera pour le calcul de la durée totale du stage exigée pour la discipline.

Si le second maître de stage émet également un avis défavorable, la chambre peut émettre l'avis de ne pas laisser le candidat poursuivre sa formation dans la discipline concernée.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables dans ce cas.

La chambre communique dans les trente jours, son avis au candidat et à son maître de stage et le transmet pour approbation au Ministre.»;

Considérant qu'en l'espèce, le maître de stage a adressé, le 9 juin 2008, un courrier à la chambre compétente de la Commission d'agrément afin de proposer l'arrêt de la formation du requérant; que le 30 mars 2009, ladite chambre a entendu le maître de stage et le requérant; qu'une commission a été chargée de procéder à une enquête sur place; qu'elle a déposé son rapport le 19 août 2011; qu'après avoir entendu à plusieurs reprises le requérant, la Commission d'agrément a émis l'avis que la formation du requérant ne pouvait se poursuivre; que, sur recours du

requérant, la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes a donné l'avis, auquel la ministre s'est ralliée, que les éléments de procédure prévus par l'article 19 de l'arrêté royal du 21 mars 1983 avaient bien été rencontrés; que les critiques contenues dans le moyen ne permettent pas de considérer que tel ne serait pas le cas;

Considérant, en outre, que la disposition précitée permet à la Commission d'agrément de proposer de mettre fin au stage ou de désigner un autre maître de stage, proposé par le candidat, et non de prolonger le stage avec le même maître de stage lorsque celui-ci estime, comme en l'espèce, que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou est devenu indésirable dans son service; que, partant, la procédure d'enquête prévue à l'alinéa 3 de l'article 19 ne vise pas à permettre à la chambre compétente d'émettre l'avis que le stage doit se poursuivre chez le même maître de stage; que la circonstance que la décision de ne pas renouveler, pour l'année 2008-2009, l'inscription du requérant au master complémentaire en psychiatrie a été prise avant que la commission d'enquête ait déposé son rapport n'entraîne aucune violation de la disposition précitée; qu'au surplus, le Conseil d'État est incompétent pour connaître de griefs relatifs à la rupture de la convention de stage conclue entre le requérant et l'Hôpital Érasme, agissant au nom de l'U.L.B.;

Considérant que le moyen ne peut être retenu,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
trente janvier deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY